



REGLEMENT INTERIEUR

SPORTING CLUB PARIS VOLLEY

PRINCIPES GENERAUX

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association SCPV dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté en Assemblée Générale, le 04 avril 2018. Il est consultable sur le site internet du SCPV : sccparisvolley.eu, par l'ensemble des membres. Il vient en application de l'article 14 des statuts de l'association.

ARTICLE 1 : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé, entre les membres, une association régie par les loi du 1er Juillet 1901 et décret du 16 Août 1901, ayant pour nom Sporting Club Paris Volley et pour objet :

a) De sensibiliser, d'initier et de faire pratiquer les volley-ball et beach-volley en vue de favoriser l'épanouissement des participants et de contribuer, par le sport, à une meilleure intégration dans la vie sociale.

b) De développer et promouvoir le volley-ball en tant qu'une activité sportive de détente, de loisir et de compétition propre à la satisfaction de ses membres.

c) De contribuer à organiser des manifestations et événements à caractère sportif et mettant en pratique le volley-ball en particulier, ceux-ci pouvant être ouverts à un public plus large que celui de ses propres membres.

d) Dans ce cadre, l'association mettra en œuvre :

- Les moyens légaux d'information et de consultation de ses membres.
- Tous les autres moyens légaux dont les moyens matériels et de communication propres à favoriser la réalisation des objectifs décrits ci-dessus et ce dans le respect de ses capacités humaines et financières

Elle a son siège au 4 rue Bochart de Saron 75009 Paris.

L'association se compose de membres tels que fixés par l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales, ordinaires et extraordinaires, se composent de tous les membres. Sont électeurs tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Dans un souci d'efficacité, il peut être mis en place des commissions chargées de l'organisation et de la réalisation de projets particuliers. Ces commissions peuvent décider de s'adjoindre des personnes extérieures au club. L'activité de chaque commission sera rapportée au Comité Directeur par son représentant avant toute décision.

Les comptes rendus de réunion sont disponibles sur demande écrite ou par mail.



REGLEMENT INTERIEUR SCPV

ARTICLE 2 : LES MODALITES ADHESION

L'admission d'un membre comporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au présent règlement intérieur.

La présence d'un responsable légal, pour les mineurs, est obligatoire lors de l'inscription.

Pour qu'une inscription soit validée, elle doit comporter obligatoirement :

- ♣ Une fiche de renseignement SCPV dûment complétée.
- ♣ Un formulaire de demande de licence signé par votre médecin et par vous.
- ♣ Un certificat médical (ou le QS Sport signé pour un renouvellement de licence)
- ♣ La cotisation.
- ♣ La photocopie d'une pièce d'identité pour les nouveaux membres.
- ♣ Une autorisation parentale signée pour les mineurs

ARTICLE 3 : COTISATION ET MUTATION

Cotisation:

Elle comprend le droit d'adhésion, la licence F.F.V.B., l'assurance et le coût de l'activité choisit par l'adhérent.

La cotisation peut être réglée :

- ♣ en ligne
- ♣ en espèces
- ♣ par chèque
- ♣ par virement

Le paiement peut être effectué en plusieurs fois (maximum 3 échéances).

Aucun remboursement ne sera effectué sur demande de l'adhérent.

Mutation :

Le joueur devra consigner un chèque du montant de la mutation auprès de l'association.

Ce chèque sera encaissé si le joueur quitte le club à la fin de la première saison, sauf cas exceptionnel.

ARTICLE 4 : CERTIFICAT MEDICAL

Le certificat médical de non contre-indication du Volley-ball nécessite un examen médical à la recherche d'une éventuelle contre-indication à la pratique du Volley-ball.

Tout joueur licencié FFVB est susceptible de subir un contrôle antidopage.

En cas de traitement médical (médicaments ou suppléments nutritionnels), il y a lieu de vérifier que celui-ci ne contienne pas de molécules inscrites sur la liste des substances interdites. Des autorisations exceptionnelles d'utilisation peuvent être délivrées sous certaines conditions, en utilisant des formulaires d'autorisations à usage thérapeutique abrégés ou standards (AUT). La liste des substances interdites et les formulaires d'AUT sont consultables sur le site www.a fld.fr. Par sa signature, l'adhérent reconnaît avoir satisfait aux examens médicaux obligatoires nécessaires à la pratique du Volley Ball dans la catégorie dans laquelle il évolue.

REGLEMENT INTERIEUR SCPV

Pour valider l'inscription, un certificat médical de non contre-indication du Volley-ball doit être transmis, il doit être valable pour toute la saison considérée (dans le cas d'un renouvellement de licence et si le SCPV avait reçu la saison passée un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport alors l'adhérent peut remplir le document QS Sport)

ARTICLE 5 : LES DEPLACEMENTS

Se déplacer au titre de l'association est une activité courante.

Il est donc opportun de préciser certaines règles de bonne conduite et de préciser les responsabilités de chacun.

♣ Tous les accompagnateurs disposant d'un véhicule pour le transport des membres aux différents lieux de manifestations s'engagent à respecter les règles du code de la route.

♣ Les équipes devront partir d'un même lieu connu de tous (Gymnase Valeyre) pour les déplacements en groupe, ou se rendre directement au lieu d'événement, si la manifestation se déroule à Valeyre. Un représentant du club devra être obligatoirement présent pour les déplacements des mineurs.

♣ L'adhérent est l'ambassadeur du club ; il doit montrer une très bonne image sur les différents lieux où il mène des actions. Les retards ne sont pas tolérés, à part cas exceptionnels.

♣ Les frais de transport sont à la charge des membres, sauf cas exceptionnel à la demande du Comité Directeur.

ARTICLE 6 : LES ACTIVITES ET LEURS CONDITIONS DE PRATIQUE

L'adhérent s'engage à respecter les horaires des entraînements correspondant à leur équipe d'affectation.

Il devra être présent :

- ♣ 10 mn avant le début de l'entraînement afin de mettre en place le terrain ;
- ♣ 1 h avant le début du match afin de s'échauffer dans les meilleures conditions.

En cas de retard de la personne encadrante, l'entraînement sera considéré comme annulé 20 minutes après le début de la séance.

Tout adhérent, en acceptant sa licence, est tenu d'assister régulièrement aux entraînements s'il veut participer aux compétitions.

À cet effet, un registre de présence sera tenu par les responsables techniques.

Le club décline toute responsabilité en cas d'accident survenant en-dehors de la salle même pendant les séances d'entraînement, ainsi que tous vols se produisant dans le gymnase.

L'adhérent doit pénétrer dans la salle de sport dans une tenue correspondante au sport pratiqué et s'engage à respecter le matériel et les locaux mis à disposition.

REGLEMENT INTERIEUR SCPV

Si la section prête un maillot, l'adhérent s'engage à l'entretenir et à le restituer en fin de saison ou lors de son départ de la section.

ARTICLE 7 : MATERIEL ET LOCAUX

Pour des raisons de sécurité, l'adhérent ne devra utiliser que le matériel proposé par son entraîneur, et ne devra en aucun cas détourner son utilisation.

Tout matériel utilisé devra être immédiatement rangé après son utilisation, afin d'éviter les accidents. Le matériel devra être remboursé en cas de mauvaise utilisation entraînant une dégradation.

ARTICLE 8 : LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Pour tout manquement aux règles de sociabilité ainsi qu'au présent règlement, l'adhérent se verra soit averti oralement soit convoqué par la commission de discipline.

Les sanctions sont prononcées par le Comité Directeur. Les différents niveaux de procédures disciplinaires :

1° L'avertissement est prononcé pour tout manquement au présent règlement, n'impliquant pas une faute grave concernant la sécurité directe des participants.

2° Le travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association.

3° Tout adhérent sera suspendu s'il a déjà été averti. Tout acte atteignant l'intégrité physique d'une autre personne donne lieu à une suspension.

♣ La suspension temporaire de courte durée (une à deux séances) peut être demandée directement par un entraîneur ou toute autre personne du Comité Directeur, présente lors des faits. Néanmoins, le joueur ne devra pas quitter les installations.

♣ Les suspensions de longue durée (plus de deux séances) devront être validées par la commission de discipline, en présence de l'adhérent (pour les mineurs la présence d'un représentant légal est obligatoire).

4° La radiation peut être prononcée pour :

- ♣ Accumulation de plusieurs suspensions.
- ♣ Non règlement de la cotisation annuelle.
- ♣ Entraînement dans un autre club sans avoir mis au courant les responsables du SCPV.
- ♣ Agression physique.
- ♣ Absences, répétées non justifiées, des entraînements.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le Comité Directeur de l'association. Les procédures liées à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites dans le présent Règlement et le Règlement Général Disciplinaire édités par la FFVB. En cas de radiation, l'adhérent ne pourra en aucun cas prétendre au remboursement de sa cotisation.

REGLEMENT INTERIEUR SCPV

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Tous les membres, de par leur licence, sont assurés en responsabilité civile ainsi que les risques d'accidents encourus durant la pratique du volley-ball ou durant les déplacements collectifs de compétition.

Cependant, l'adhérent n'est pas couvert par cette assurance tant que la section n'est pas en possession de l'ensemble des éléments nécessaires à son inscription.

Le délai administratif étant d'environ 15 jours, il pratique alors sous sa propre responsabilité.

En cas d'accident :

- ♣ Lors d'une compétition officielle, le faire mentionner sur la feuille de match, puis le déclarer au secrétariat du club, afin de connaître les démarches à suivre ;

- ♣ Lors d'une rencontre amicale ou d'un entraînement, le déclarer immédiatement au secrétariat du club, afin de connaître les démarches à suivre.

La section informe l'adhérent que celui-ci peut souscrire une extension assurance. Le club est affilié à la Fédération Française de Volley Ball dont la notice pour le complément d'assurance est consultable sur demande.

ARTICLE 10 : ACCUEIL DE MINEURS

Les représentants légaux devront être présents lors de l'inscription, et des Assemblées Générales.

Il est à la charge des parents d'accompagner leurs enfants au lieu d'entraînement.

Si l'enfant mineur (de moins de 16 ans) n'est pas autorisé à quitter seul les lieux d'entraînement ou d'événement, il ne pourra pas être accompagné d'une autre personne ne figurant pas sur la fiche de renseignement.

Pour les déplacements aux différents événements, l'association se décharge de toute responsabilité en dehors des heures de rendez-vous.

Le double sur-classement peut être envisagé par le Comité Directeur, si le jeune adhérent en convient et sur présentation d'un certificat médical adapté.

Le sur-classement d'un adhérent doit être validé par le bureau directeur. Les jeunes membres ne peuvent avoir plus de deux entraînements par semaine, excepté les matchs, sans accord entre les représentants légaux et l'entraîneur.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION A LA VIE DE L'ASSOCIATION : BENEVOLAT

Les membres du Comité Directeur sont tous bénévoles. Pour d'autres occasions, l'association a besoin de bénévoles.

Tout adhérent se doit d'avoir une vision collective pour la mise en commun de biens, de connaissances, de compétences... donc l'exercice du bénévolat.

REGLEMENT INTERIEUR SCPV

Chaque membre adhérent du SCPV s'engage à apporter son soutien au club, et à contribuer à la réussite des objectifs qu'il s'est fixés. Cet engagement comprend en particulier un certain nombre de tâches matérielles indispensables à la bonne marche du club dont on retiendra :

- ♣ accompagnements ;
- ♣ arbitrages ;
- ♣ préparations matérielles des tournois, des soirées ;
- ♣ réparation du matériel ;
- ♣ etc....

Enfin, cet engagement peut consister à participer à la collecte de fonds par la vente de produits divers décidée par le Comité Directeur.

ARTICLE 12 : SALARIES

Le salarié s'engage :

- ♣ à se conformer aux directives et instructions émanant de la direction ou de son représentant ;
- ♣ à observer une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
- ♣ il sera considéré comme bénévole en-dehors des heures fixées par la direction.

Fait à Paris, le 04 avril 2018